



AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et portant la suscription "Soumission pour Charbon, Edifices Publics," seront reçues jusqu'à LUNDI, le 21 JUILLET prochain, pour

FOURNIR DU CHARBON

à tous les édifices publics fédéraux, ou à l'un quelconque de ces édifices

On pourra obtenir des devis, formules de soumission et tous autres renseignements nécessaires, en s'adressant à ce département dès et après le 24 courant.

Les soumissionnaires sont avertis que les soumissions ne seront prises en considération que si elles sont faites sur les formules imprimées fournies et portent leurs véritables signatures.

On devra envoyer avec la soumission un chèque de banque, *accepté*, fait payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics, pour une somme égale à cinq par cent du montant de la soumission. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire, ou s'il ne le remplit pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.

Le Département ne sera pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre, F. H. ENNIS, Secrétaire.
Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 21 juin 1884.

MILICE.

DES SOUMISSIONS cachetées, marquées au coin gauche de l'enveloppe, "Soumissions pour Habillements et Approvisionnements Généraux des Magasins," et adressées à l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, seront reçues jusqu'à midi, LUNDI, le 11 AOUT, 1884.

L'on pourra se procurer des formules des soumissions, imprimées, contenant des détails complets, du Département à Ottawa, et des différents Magasins Militaires, ou l'on pourra examiner aussi des patrons scellés de tous les articles, savoir:—Des Bureaux des Surintendants des Magasins à London, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et St. Jean, N.B.

Les soumissions n'ayant pas de rapport aux patrons scellés du Département ou accompagnées de patrons spéciaux ne seront pas reçues.

Aucune soumission ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite sur les formules imprimées fournies par le Département.

Les matériaux entrant dans la confection de tous ces articles ainsi que la main-d'œuvre devront être canadiens.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté, d'une banque canadienne, pour un montant égal à six par cent du montant total de la valeur des articles pour lesquels la soumission est faite; lequel montant sera forfait si le soumissionnaire décline de signer le contrat quand il en sera requis, ou s'il ne remplit pas son contrat. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.

Le Département ne sera pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

C. EUG. PANET,
Député du Ministre de la Milice et de la Défense.
Ottawa, 4 juillet 1884.